

Département de la LOZÈRE - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 juin 2022

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
HAUTES TERRES
DE L'AUBRAC**

Nombre de membres :

Afférents au conseil
communautaire : 35

Présents : 21

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de convocation :

21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Richard à Nasbinals, sous la présidence de M. Alain ASTRUC

***Présents :** M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, M. POULALION Jérôme, Mme PROUHEZE, M. GUIRAL, M. MALHERBE, Mme BOUARD, Mme BOUCHARINC, Mme MARTIN, Mme RIEUTORT, M. BEAUFILS, M. FINES, M. GRAS, M. POULALION Michel, M. PRIEUR, M. TARDIEU Jean-Marie, M. HERMET François, Mme PELISSIER-GODARD, M. CONSTANT, M. MALAVIEILLE*

***Ayant donné pouvoir :** Mme BOYER a donné pouvoir à M. PRIEUR, Mme BASTIDE a donné pouvoir à Mme MARTIN, M. CARIOU a donné pouvoir à M. BASTIDE, Mme JOUBERT a donné pouvoir à M. TARDIEU, M. MANTRAND a donné pouvoir à M. MALAVIEILLE, M. MONTALIOU a donné pouvoir à M. ASTRUC, Mme SAGNET a donné pouvoir à Mme PROUHEZE, M. HERMET Vincent à M. GRAS*

***Absents :** M. LONGEAC, M. POUDEVIGNE, M. BRUN, M. FLORANT, Mme MALAVIEILLE, M. PRAT*

***Secrétaire :** Mme Marie-France PROUHEZE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance*

OBJET : MODIFICATIONS TAXE DE SEJOUR

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2333-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°03-27-09-18 du 27 septembre 2018 « institution et fixation du régime, de la période et des tarifs de la taxe de séjour » ;

VU le compte-rendu du 17/05/22 de la Commission « taxe de séjour » de l' EPIC de l'OT Aubrac Lozérien concernant les modalités de perception de la taxe de séjour et les tarifs,

Monsieur le Président,

CONSIDERANT que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, information et promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est un outil de financement nécessaire dont tous les hébergeurs sont le relais ;

CONSIDERANT que les touristes et les professionnels participent à cet effort collectif consenti pour un accueil de qualité ;

PROPOSE la modification des tarifs et de la période de perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du **1^{er} janvier 2023** ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de percevoir la taxe de séjour **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

FIXE les tarifs à compter du **01 janvier 2023** comme suit:

Types et catégories d'hébergement **	Tarif par personne par nuitée
Palaces	0.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, , emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Types et catégories d'hébergement **	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	3,5 %

**Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 0.90 € par personne et par nuitée.*

*** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
-
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € la nuitée.

Infractions et sanctions :

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard (Art. R2333-56 du CGCT). Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines

applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la 5^{ème} classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € (Art. 131-13 du Code pénal).

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour en court l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- *Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R.2333-50 du CGCT,*
- *Absence de reversement du produit de la taxe de séjour,*
- *Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R.2333-56 du CGCT.*

CHARGE le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR :	29	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le ,
et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le
Le Président, Alain ASTRUC



Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 048-200069144-20220628-01_28_06_22-DE